

**Arrêté n° 2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/256 du 30 août 2024
mettant en demeure la société RHONE-ALPES ARGENT de respecter les prescriptions
applicables pour son établissement situé 20 rue Gutenberg ZAC "la Marinière" sur le
territoire de la commune de BONDOUFLE (91070)**

A2024-0856 Reçu le 09/09/2024



LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, en qualité de Préfète de l'Essonne,

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-193 du 24 juin 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2004.PREF.DAI3/BE 0150 du 30 septembre 2004 autorisant la société RHONE-ALPES ARGENT, à exploiter au 20 rue Gutenberg ZAC "la Marinière" 91070 BONDOUFLE, les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- 167 a (A) : Station de transit de déchets industriels provenant des installations classées.
Capacité de l'installation : 1356 t/an
- 2662 (NC) : Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Quantité maximale présente : 40 m³
- 2925 (NC) : Atelier de charges d'accumulateurs, Puissance maximale utilisable : 3 kW

VU le courrier en date du 27 octobre 2011 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie Ile-de-France, actant de la mise à jour de la situation administrative du site de la société RHONE-ALPES ARGENT à Bondoufle et de l'exploitation des activités suivantes :

- 2718-1 (A) avec le bénéfice de l'antériorité : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant de 35 t. 3 cuves contenant : Bains de révélateurs en fin de vie - Bains de fixateurs en fin de vie - Bains de blanchiment en fin de vie
- 2714 (NC) : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 ; le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 50 m³ de films négatifs
- 2662 (NC) : Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), Le volume susceptible d'être stocké : 50 m³,
- 2925 (NC) : Ateliers de charge d'accumulateurs ; la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 3 kW

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 3 juillet 2024, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 1^{er} juillet 2024, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 6 août 2024 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 19 août 2024,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 1^{er} juillet 2024, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes :

- aucun moyen d'obturation des réseaux
- les déchets liquides susceptibles de créer une pollution ne sont pas sur une rétention de capacité suffisante
- absence d'actions correctives mises en œuvre permettant de lever les non-conformités électriques identifiées lors de la dernière vérification
- absence de système de détection incendie

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004.PREF.DAI3/BE 0150 du 30 septembre 2004 et notamment les articles : 3.2 Chapitre I du Titre 3 – Isolement du site ; 7.1.1 Chapitre I du Titre 3 – Rétentions ; 2.3 Chapitre V du Titre 3 – Installations électriques mise à la terre et 7.1.2 Chapitre V du Titre 3 – Surveillance et détection,

CONSIDÉRANT que les éléments apportés par l'exploitant ne permettent pas de lever l'ensemble des non-conformités constatées,

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société RHONE-ALPES ARGENT de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société RHONE-ALPES ARGENT, exploitant une installation de stockage de déchets (radiographie RX, bains de traitement photographique et déchets d'équipement électriques et électroniques) sise 20 rue Gutenberg ZAC "la Marinière" 91070 BONDOUFLE, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004.PREF.DAI3/BE 0150 du 30 septembre 2004 et notamment les articles suivants:

- article 3.2 Chapitre I du Titre 3 - en mettant en place des moyens d'obturation des réseaux, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;**
- article 7.1.1 Chapitre I du Titre 3 – en plaçant les déchets liquides susceptibles de créer une pollution sur une rétention de capacité suffisante, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;**
- article 2.3 Chapitre V du Titre 3 – en mettant en œuvre les actions correctives afin de lever les non-conformités électriques identifiées lors de la dernière vérification annuelle, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;**
- article 7.1.2 Chapitre V du Titre 3 – en équipant l'installation d'un système de détection incendie, le dimensionnement de la détection incendie devra également prendre en compte les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;**

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société RHONE-ALPES ARGENT, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de BONDOUFLE.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU

